

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **27 avril 2009**

Décision n° **B-2009-0840**

commune (s) : Lyon 5°

objet : Rue de la 1ère Division Française Libre - Protocole transactionnel avec Veolia eau-Compagnie générale des eaux

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 20 avril 2009

Compte-rendu affiché le : 28 avril 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A, Lebuhotel.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Philip, Arrue, Barge, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Sécheresse, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Blein), M. Sangalli.

Absents non excusés : M. David G..

Bureau du 27 avril 2009**Décision n° B-2009-0840**

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Rue de la 1ère Division Française Libre - Protocole transactionnel avec Veolia eau-Compagnie générale des eaux**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 avril 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Le 18 août 2007, rue de la 1ère Division Française Libre à Lyon 5°, un fontis est apparu sur la chaussée publique au niveau des voies de circulation montantes.

Au droit de ce vide se trouve une canalisation publique d'eau potable et une bouche à clé desservant une bouche de lavage. Ces ouvrages ont été confiés à Veolia eau-Compagnie générale des eaux dans le cadre du traité par affermage du service public de distribution d'eau potable conclu avec la Communauté urbaine.

Le 21 août 2007, en raison de l'urgence et des risques pour la voirie et la sécurité générale, la Communauté urbaine demande au tribunal administratif de Lyon la désignation d'un expert judiciaire afin de déterminer, d'une part, les causes et origines de cette cavité, d'autre part, les mesures d'urgence nécessaires à adopter.

Le 24 août 2007, le tribunal administratif de Lyon a nommé monsieur Charles Adam en qualité d'expert judiciaire.

Afin de déterminer les causes du sinistre, notamment l'apparition d'une cavité d'environ 9 mètres cubes sous la voirie et aussi déterminer si la circulation pouvait être rétablie pour partie, l'expert judiciaire a ordonné différentes mesures.

En parallèle, une fouille a été mise en œuvre dans l'optique de rechercher les éventuels vides.

Ces travaux d'urgence ont ainsi permis, notamment, la réouverture partielle de la voirie à la circulation mais aussi la découverte, à 8,5 mètres de profondeur, de galeries anciennes pour le captage de l'eau.

Les travaux d'urgence entrepris ont été faits à la charge de la Communauté urbaine.

Dans son rapport déposé le 21 avril 2008, l'expert judiciaire considère que *"le rôle de la fuite est prépondérant. L'effondrement des galeries relativement profondes mises en évidence par la fouille de recherche joue probablement un rôle indirect par décompression localisée des sols favorisant ainsi le transfert de matériaux par perte partielle de "consistance"*" (p. 12).

Il précise également qu'il n'a pas *"établi de lien direct et évident entre le vide apparu par effondrement le 18 août et les vides profonds découverts le 19 septembre"* (p 19).

Concernant l'effondrement des galeries, l'expert indique *"le processus d'évolution des galeries est très antérieur à la mise en œuvre des canalisations. Il n'est pas possible d'attribuer un rôle notoire à la fuite constatée sur cette évolution"* (p 13).

Les causes du sinistre étant multiples, Veolia eau-Compagnie générale des eaux et la Communauté urbaine se sont donc rapprochées afin de mettre un terme à ce litige.

Veolia eau-Compagnie générale des eaux s'engage à verser à la Communauté urbaine la somme de 125 000 € pour solde de tout compte.

Le protocole vaut transaction, conformément aux dispositions du titre XV du code civil et en particulier, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil aux termes desquels les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion ;

Vu ledit protocole ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole transactionnel prévoyant que la Société Veolia eau-Compagnie générale des eaux verse à la Communauté urbaine la somme de 125 000 € suivant la signature du protocole par les parties.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 125 000 € sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2009 - compte 708 780 - fonction 0 811.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2009.